

Encadrement législatif relatif à la découvrabilité des contenus culturels francophones

Mémoire proposé par le LATICCE : Michèle Rioux, Guy-Philippe Wells, Brice Armel Simeu, Jean-Robert Bisailon

8 juillet 2024

<https://consultation.quebec.ca/processes/encadrement-decouvrabilite>

Table des matières

Introduction	2
Objectifs	3
Droit à la découvrabilité en tant que socle de la souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique	3
Obligations	3
Mise en œuvre et suivis	5
Conclusion	6
Liste des recommandations	8
Annexe A — Une unité Nudge en découvrabilité au sein du MCCQ	9
Annexe B — Méthodologie d'identification des contenus québécois	10
Références	11

Introduction

Le LATICCE est un laboratoire de recherche sur la découvrabilité qui concentre ses travaux sur l'analyse des effets de la transformation numérique sur l'industrie de la musique québécoise et sur les mesures pertinentes pour favoriser la créativité des artistes québécois. En ce sens, nos propositions touchent essentiellement le domaine de la musique, mais peuvent être adaptées, en faisant preuve de discernement, à d'autres secteurs d'activités artistiques.

La transformation numérique a eu plusieurs impacts sur l'industrie de la musique québécoise. Nous en retiendrons quatre : le rôle central joué par les métadonnées, la diminution des revenus des artistes et des producteurs, le bris du lien économique entre les amateurs de musique et les artistes et la « technologisation » des moyens de création, de diffusion et d'analyse. À notre avis, il s'agit de quatre impacts de la transformation qui doivent être l'objet de trois différents axes de régulation afin de veiller à assurer l'existence d'un milieu créatif fort au Québec.

Les formes de régulation qui nous semblent pertinentes ne sont pas toutes sous la juridiction du gouvernement du Québec et une future loi sur l'encadrement de la découvrabilité ne pourrait à elle seule traiter de l'ensemble de nos préoccupations. C'est pourquoi nous suggérons que le gouvernement du Québec s'engage dans le développement d'une politique de la découvrabilité, dont le projet de loi ferait partie, qui poursuivrait différents objectifs, qu'ils soient ou non de la juridiction immédiate du gouvernement du Québec. La politique pourrait définir un plan d'action québécois, canadien et international. En cela, elle serait conforme à l'esprit des recommandations contenues dans le texte *La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : Rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels* (CCDC), déposé au ministère en janvier 2024. La politique pourrait enfin s'appuyer sur les logiques de la *Directive transversale numérique pour une culture en réseaux* mises de l'avant par le CEIM et la CDEC en février 2015¹.

Depuis une dizaine d'années, la découvrabilité est devenue un enjeu de politiques et de législations nationales. Le Canada est embarqué dans cette trajectoire afin d'adapter son cadre réglementaire à la nouvelle réalité du numérique². Le Québec agit aussi en ce sens avec sa consultation en lien avec l'encadrement législatif de la découvrabilité des contenus culturels francophones. Le LATICCE considère que le Québec doit agir rapidement, conformément aux conclusions du Rapport Yale (Innovation Canada, 2020). Il doit agir en affirmant sa souveraineté culturelle numérique tant au Québec que sur le plan des relations intergouvernementales au Canada et à l'International.

Deux textes clés, le rapport Danvoye de l'OCCQ pour la Conception d'indicateurs de rayonnement de l'offre culturelle québécoise dans les réseaux numériques (Danvoye, 2021) et l'État des lieux sur les métadonnées relatives aux contenus culturels (Routhier et coll., 2017) sont toujours d'actualité bien que peu de leurs recommandations aient été suivies par des mesures d'application. Le rapport « La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : Rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels » (Beaudoin et coll., 2024) publié en janvier, réaffirme bon nombre des recommandations que nous retrouvons déjà dans ces textes et qui permettraient une découvrabilité numérique et un rayonnement adéquat des œuvres culturelles québécoises et de langue française. »³

Dans le présent mémoire, nous insisterons sur **trois éléments importants** de l'expression de cette souveraineté culturelle.

¹ Rioux, M., Deblock, C., Gagné, G., Tchehouali, D., Fontaine-Stronski, K. et Vlassis, A. (2015).

² A ce sujet voir notre réponse dans Définir un cadre de loi, une politique - Consultations : Rioux, M., Bisailon, J.-R., Wells, G.-P. et Simeu, B. A. Mémoire du LATICCE pour les consultations publiques (CRTC 2023-138).

<https://applications.crtc.gc.ca/DocWebBroker/OpenDocument.aspx?DMID=4412597>, 11 juillet 2023.

Voir aussi notre analyse du projet C-10 :

https://docs.google.com/document/d/1sa8fGGJw37q_03c2fVBgsLBW0GJM6oGXmM8xjmbQ1Ek/edit?usp=sharing

³ Voir l'analyse du LATICCE du rapport sur le rayonnement de l'OCCQ de Danvoye, M. et collaborateurs (2024) : <https://docs.google.com/document/d/17kCsfSrZ-5A4PTJblp2ivYy-UkN0zYKdhjXUgB1twAs/edit?usp=sharing>

- Les **objectifs poursuivis** par le cadre légal doivent être d'assurer dans tous les secteurs culturels mais plus spécifiquement ceux qui sont affectés négativement par le *streaming* sur les PNEL. Notre mémoire porte essentiellement sur le secteur de l'enregistrement sonore et sa diffusion en streaming puisque nos recherches et expertises sont spécifiquement développées dans ce secteur.
- Les **obligations des services numériques** en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité doivent être définies et suivies. Le cadre légal pourrait prévoir la mise en œuvre des obligations en matière d'accès aux contenus culturels d'expression originale de langue française et de leur découvrabilité, telles que des quotas à respecter dans les catalogues des plateformes numériques culturelles ou encore des propositions et des recommandations par les services de diffusion en ligne.
- Les **suivis de mise en œuvre** seront déterminants pour assurer les effets attendus par la législation et l'évolution de cette dernière au rythme accéléré des innovations actuellement vécues. Ces suivis et les instances chargées de les assurer devront à leur tour faire preuve d'innovation afin de répondre à un contexte chargé d'incertitudes. C'est ici que nous soulignerons le potentiel des nouvelles formes de gouvernance collaborative, forums hybrides ou autre unité *nudge* sur lesquels nous reviendrons.

Objectifs

Droit à la découvrabilité en tant que socle de la souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique

Le rapport « La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique » du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels (CCDC), recommande l'introduction de mesures législatives « visant à garantir le droit fondamental des Québécois à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. » (Beaudoin et coll., 2024, p.68, recommandation 21)

Il s'agit à notre avis d'une mise en avant importante d'un objectif nécessaire au mieux-être de l'industrie de la musique québécoise. Les dispositions législatives devraient viser au moins deux objectifs qui nous apparaissent comme étant fondamentaux : mesurer la découvrabilité et rétablir l'équité dans le partage des redevances versées par les plateformes numériques d'écoute en ligne (PNEL).

Le premier peut faire l'objet d'une déclaration de principe dans une loi, mais celle-ci doit surtout être suivie d'un programme de recherche qui permette de mesurer la découvrabilité. On peut en faire un droit, mais si l'on ne sait pas comment ce droit est exercé dans la réalité, il demeurera une figure abstraite sans potentiel d'améliorations concrètes pour les artistes et les producteurs québécois.

Obligations

Au titre de prérequis, la loi devrait inciter les producteurs, artistes et créateurs à veiller à la présence de métadonnées de base accompagnant les contenus culturels destinés à être fréquentés, écoutés, vus ou lus sur internet. Pour les productions réalisées à l'aide de fonds publics, ceci devrait être obligatoire. De telles métadonnées doivent impérativement être alignées avec les normes internationales sectorielles et les référentiels québécois doivent être alignés avec les normes sémantiques en matière de données structurées et liées. Par métadonnées de base, nous entendons notamment les identifiants uniques prescrits par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et son comité technique TC46/SC9. Pour les référentiels, les normes W3C ou le modèle conceptuel CIDOC-CRM doivent être privilégiés. Le territoire québécois de production des contenus doit être documenté adéquatement et granulairement à l'aide du code [ISO3166-2](#) afin de ne pas être confondu avec le territoire élargi du Canada. Le Québec doit être représenté aux tables industrielles qui adoptent les normes internationales.

À l'instar de la Loi sur la diffusion continue en ligne (C-11 44-1) la loi doit prévoir des obligations de présentation des contenus notamment en matière d'optimisation des critères de recherche.

La loi doit obliger les plateformes à produire des rapports de découvrabilité des produits locaux, spécialement francophones et indépendants. Ces rapports doivent contenir des informations sur la présence, la visibilité et la recommandation des produits culturels du Québec, au Québec et dans le monde. Ces rapports doivent pouvoir être vérifiés et corroborés par la puissance publique. Les sociétés qui exploitent des services numériques, qu'importe leur localisation, doivent être soumises au cadre juridique du territoire des abonnés et des usagers de leurs services. Ces usagers sont discriminables grâce à leur adresse MAC (Media Access Control).

La notion du droit à la découvrabilité implique qu'une œuvre locale doit être traitée de manière équitable par rapport à ses semblables produites dans d'autres États. Les plateformes doivent s'assurer que leurs algorithmes agissent de manière responsable. Pour y arriver, elles doivent communiquer quels sont les principaux facteurs qui influencent la découvrabilité dans la construction de leurs algorithmes. Les plateformes doivent mettre à disposition du gouvernement le nombre de leurs abonnés en territoire québécois et les données d'utilisation anonymisées de ceux-ci.

La notion de droit à la découvrabilité d'une œuvre locale doit inclure la notion d'un droit à la diversité des contenus culturels qui favorise les œuvres d'expression originale de langue française, mais sans pour autant exclure les contenus culturels québécois en anglais, en langues autochtones ou sans-textes (danse, théâtre de marionnettes, cirque, musique instrumentale, etc.). Nous soutenons, de plus, un droit d'accès à de l'information locale, régionale, nationale et internationale par le truchement d'actants locaux.

Soulignons que les actants de la diversité, de la découvrabilité et du rayonnement sont à la fois des humains et des organisations : les acteurs — ce sont aussi les actants non humains : les réseaux de distribution de contenu (CDN), les ordinateurs personnels et leurs adresses MAC, les algorithmes de recommandation, les flux numériques, les balados, les listes d'écoute automatiques, etc.

Cette loi doit prévoir que les mécanismes de partage des redevances établis par les PNEL soient équitables pour les artistes et producteurs québécois. Les PNEL étant devenues le principal lieu d'écoute des œuvres musicales, elles deviennent le milieu d'expression des préférences des amateurs de musique et la rémunération des artistes devrait en principe s'accorder avec ces préférences. Cet accord entre les préférences des usagers des PNEL et la rémunération des artistes doit viser l'équité, qui se traduit par des revenus conséquents qui favorisent l'atteinte de deux autres objectifs, le renforcement de la créativité et une meilleure expression de la diversité culturelle.

Le système actuel de partage des redevances par les PNEL ne nous apparaît pas comme étant équitable. Il présente deux problématiques qui nous apparaissent comme étant défavorables à l'équité dans le partage de ces redevances. La première est que les revenus des abonnements aux PNEL sont répartis selon l'intensité de l'écoute des utilisateurs et non sur la base de leurs préférences individuelles. Les usagers des PNEL qui écoutent beaucoup de musique déterminent de manière importante quel sera le partage final des redevances entre les différentes œuvres musicales. Ainsi, un usager qui écoute de la musique modérément peut voir la majeure partie de la valeur de son abonnement accordée à des artistes qu'il n'écoute pas du tout.

Nous croyons que ce phénomène individuel peut se transposer à l'ensemble d'une société. Un État peu peuplé comme le nôtre peut voir une partie importante de la valeur totale de ses abonnements aux PNEL aspirée par les comportements des États plus peuplés. Il s'ensuit un coût important pour l'État moins peuplé, dont les préférences sont peu prises en compte lorsque vient le temps de répartir les redevances.

Le second problème du modèle actuel est l'encouragement à la fraude par l'utilisation de fermes de clics qui génèrent de fausses écoutes. Les fermes de clics peuvent être utilisées par les artistes et les producteurs eux-mêmes, pour créer un effet d'engouement sur les nouveautés ou pour simplement augmenter les redevances payées par les PNEL. Des individus ont également créé des artistes pratiquement fictifs, que seules les fermes de clics écoutent, et qui récoltent des sommes considérables. L'objectif de l'acheteur peut être le gain matériel, si le coût de l'augmentation automatisée des écoutes est inférieur aux revenus qu'ils procurent. Ceci peut également faire partie d'une stratégie de promotion d'un artiste qui souhaite démontrer une popularité plus importante qu'elle ne l'est en réalité.

Le phénomène est réel et important. Le Centre national de la musique (CNM) a publié en 2023 une étude sur la question. À l'aide d'une collaboration avec Deezer, Qobuz et Spotify, le CNM a estimé qu'au moins entre 1 et 3 milliards d'écoutes sont fausses, ce qui représente entre 1 % et 3 % de l'écoute totale en France. Il s'agit ici du nombre de fausses écoutes détectées par Spotify et Deezer. Il est certain que le nombre total de fausses écoutes est plus élevé.

Les PNEL ont mis en place des outils de détection, mais il y a fort à parier que les organisations qui ont fait de cette pratique un modèle d'affaires arrivent à trouver des solutions techniques pour les contourner. Comme on ne connaît pas l'ampleur du phénomène, il est impossible de chiffrer quel est le coût de la manipulation des écoutes pour les artistes et les producteurs qui ne s'engagent pas dans de telles pratiques. Sur les milliards de \$ qui sont répartis annuellement par les redevances des PNEL, il apparaît probable que des centaines de millions de \$ se dirigent vers des productions qui ont manipulé les écoutes pour en bénéficier.

La loi doit appuyer le droit des artistes et des producteurs à une rémunération équitable provenant de l'écoute de leurs œuvres sur les plateformes. Elle doit prévoir que les mécanismes de distribution des redevances versées par les plateformes veillent à représenter les comportements individuels des usagers des plateformes et non seulement les comportements agrégés de tous les usagers (rémunération centrée sur l'utilisateur — *User-Centric*).

Est-ce que d'autres types d'obligations devraient être prévus ?

La méthodologie d'identification des contenus québécois doit faire l'objet d'une attention particulière si nous voulons que la loi et ses suivis en matière d'application reposent sur des données probantes (voir Annexe B).

Mise en œuvre et suivis

Qui devrait être responsable du suivi de la mise en œuvre du cadre légal (ex. : le ministre de la Culture et des Communications, le Commissaire à la langue française, une organisation existante ou une nouvelle organisation) ? Quels pouvoirs devraient être confiés spécifiquement à ce ou cette responsable (ex. : pouvoirs de surveillance, de réglementation, de contrôle, etc.) ?

Conformément aux recommandations 28, 29 et 31 du CCDC évoquant la mise en place de comités, de forums, de cadres d'échanges, nous recommandons que la loi prévoie trois niveaux de gouvernance : (1) un Forum hybride permettant la coopération entre spécialistes et profanes et chargé de **veille et de formulation des enjeux** ; (2) un Centre de recherche dédié en partenariat permettant la **validation des enjeux** ; (3) une unité *Nudge* en découvrabilité (incitant à des modifications de comportement sans imposer de contraintes) qui pourrait servir d'**espace incitatif de production des outils visant à activer la découvrabilité**, répondre aux enjeux et assurer la diversité des expressions culturelles sur les plateformes de diffusion en proposant des initiatives non contraignantes pour inciter les plateformes à traduire en mesures concrètes les recommandations des régulateurs.

La mise en place d'un forum hybride pourrait, dans les faits, assumer ces trois paliers de gouvernance et inclure les préoccupations de la recommandation 31 sur l'intelligence artificielle. Les forums hybrides sont

issus de la théorie de l'acteur-réseau qui a introduit la notion d'actants humains et non-humains en contexte d'innovation technologique accélérée et caractérisée par l'incertitude. Les forums hybrides doivent s'assurer que toutes les parties prenantes participent au dialogue. Une autorité indépendante neutre reposant sur la dynamique des forums hybrides devra impérativement regrouper l'État, ses sociétés, agences et conseils, des experts techniques, des chercheurs, l'ensemble des acteurs commerciaux et la société civile.

Enfin, et en lien avec la mesure de la conformité à la loi et de consommation effective, la loi doit prévoir les normes statistiques à mettre en œuvre pour valider le respect et les effets de la loi et ainsi mandater l'OCCQ pour mesurer la consommation.

La loi doit prévoir l'octroi à l'OCCQ de la responsabilité de la collecte souveraine de données brutes, de l'analyse de celles-ci et des crédits nécessaires au maintien d'une infrastructure de collecte et d'analyse (voir recommandation 26 du CCDC) permettant la production de statistiques de consommation fondées sur les données brutes d'utilisation par les usagers québécois et de recourir aux services de tiers privés étrangers à titre strictement complémentaire.

La récolte directe de données auprès des PNEL nous apparaît comme étant incontournable. La donnée est plus que jamais au cœur du modèle d'affaires de la musique. Les États et l'industrie de la musique doivent aujourd'hui disposer de données fiables et de méthodologies éprouvées pour permettre leur analyse. Se fier à des intermédiaires privés nous semble révolu.

Afin de mesurer la découvrabilité, il nous semble nécessaire pour le gouvernement québécois de mettre en place des moyens de récolte des données d'usage par l'établissement de collaborations avec les PNEL. La loi devrait ainsi prévoir l'obligation pour les PNEL de transmettre les données récoltées sur leurs usagers québécois à une organisation québécoise. Le CCDC recommande de donner le mandat de récolte et d'analyse à l'OCCQ, ce qui nous semble opportun, tout en sachant que des ressources importantes devront être offertes à l'Observatoire pour réussir une transformation importante de sa mission. La loi devrait prévoir l'octroi à l'OCCQ de la responsabilité de la collecte et de l'analyse des données d'utilisation des usagers québécois.

Une fois les données d'usage récoltées et analysées, il nous reste toujours à mettre en œuvre des outils pour mesurer la découvrabilité et chercher les moyens les plus efficaces pour permettre de l'activer de manière à favoriser la découverte et l'écoute des œuvres des artistes québécois ici et à travers le monde. Nous sommes d'avis que le gouvernement devrait créer une organisation qui a pour mandat la mesure et l'activation de la découvrabilité. À partir des analyses de l'OCCQ, des données disponibles et de collaborations avec les PNEL, cette organisation pourrait être constituée d'un noyau de chercheurs alliant connaissance du milieu culturel et des technologies numériques, ou recourir à l'approche des forums hybrides.

La recherche sur la question est encore aujourd'hui tournée davantage vers les sciences sociales plutôt que vers les développements technologiques. Les moyens financiers pour engager des informaticiens et des spécialistes de l'intelligence artificielle dépassent largement les budgets de recherche accordés à des organisations comme la nôtre. Il nous semble nécessaire de remédier à cette situation et d'investir de manière importante dans une organisation qui permettrait d'améliorer les connaissances technologiques en la matière, ce qui pourrait permettre au Québec de devenir un chef de file sur la question de la transformation numérique et de l'IA dans le secteur culturel.

Conclusion

Différents modèles de partage des redevances peuvent être envisagés. On trouve déjà quelques recherches sur des modèles alternatifs qui placent les choix individuels des usagers au centre de la répartition de leurs abonnements. Une loi québécoise pourrait prévoir que les mécanismes de répartition des redevances des PNEL respectent les lois sur le droit d'auteur et s'assurer que les sommes sont

réparties de manière équitable pour les artistes et les producteurs. Pour assurer cette équité, les préférences individuelles manifestées par l'écoute des usagers devraient être le premier critère de répartition de la valeur de leur abonnement.

Une telle mesure permettrait de rétablir le lien économique entre l'amateur de musique et l'artiste, lien qui s'est rompu par la disparition du modèle de l'achat d'albums de musique. Plus de recherches sont nécessaires pour évaluer les impacts d'un nouveau mécanisme de répartition sur l'industrie de la musique québécoise, mais nous estimons que prendre cette direction permettrait sans doute une amélioration des conditions économiques de l'industrie de la musique québécoise.

Nous estimons que les mesures proposées permettraient d'améliorer notre compréhension du nouveau marché de la musique, d'améliorer les conditions économiques de l'industrie de la musique québécoise et de mettre en place les organisations nécessaires au rayonnement et au meilleur succès des artistes d'ici.

Liste des recommandations

1. (Équité) La loi doit permettre qu'une œuvre locale soit traitée de manière équitable par rapport à ses semblables produites dans d'autres États.
2. (Rémunération) La loi doit prévoir que les mécanismes de partage des redevances établis par les PNEL soient équitables pour les artistes et producteurs québécois, notamment en ayant recours aux approches de rémunération centrée sur l'utilisateur.
3. (Découvrabilité) La loi doit prévoir des obligations de présentation des contenus notamment en matière d'optimisation des critères de recherche de contenus.
4. (Transparence) La loi doit obliger les plateformes à produire des rapports de découvrabilité des produits locaux, spécialement francophones et indépendants.
5. (Mesures de suivi) La loi doit prévoir trois niveaux de réflexion et de gouvernance et une autorité neutre et collaborative pour en assurer le suivi : (1) un Forum hybride permettant la coopération entre spécialistes et profanes et chargé de veille et de formulation des enjeux ; (2) un Centre de recherche dédié en partenariat permettant la validation des enjeux ; (3) une unité *Nudge* en découvrabilité servant d'espace incitatif de production des outils visant à activer la découvrabilité.
6. (Métadonnées) Au titre de prérequis, la loi doit inciter les producteurs, artistes et créateurs à veiller à la présence de métadonnées de base. Pour les productions réalisées à l'aide de fonds publics, ceci devrait être obligatoire. Les métadonnées doivent être alignées avec les normes internationales sectorielles et les référentiels québécois doivent être alignés avec les normes sémantiques en matière de données structurées et liées.
7. (Normes et standards) Le Québec doit être représenté aux tables industrielles qui adoptent les normes internationales sectorielles.
8. (Statistiques de consommation) La loi doit prévoir les normes statistiques à mettre en œuvre pour valider le respect et les effets de la loi et ainsi mandater l'OCCQ pour mesurer la consommation. La méthodologie d'identification des contenus québécois doit être alignée avec la définition de Musique vocale francophone du CRTC.

Annexe A — Une unité Nudge en découvrabilité au sein du MCCQ

La création d'une Unité Nudge dédiée à la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones est essentielle pour maximiser l'accès et l'engagement des usagers des plateformes numériques envers ces œuvres. En effet, le concept des « nudges », ou « coups de pouce », introduit par Thaler et Sunstein (2021), se concentre sur l'architecture de choix qui modifie le comportement des gens de manière prévisible sans restreindre leurs options ni altérer significativement leurs incitations économiques. En appliquant ces principes aux enjeux de découvrabilité et de diversité culturelle en ligne, une Unité Nudge pourrait constituer un espace d'intelligence collective et de créativité pour les instruments d'action publique capable d'inciter les publics québécois et francophones vers des choix culturels bénéfiques pour la culture nationale, tout en préservant leur liberté de choix. Les interventions, qui doivent être faciles et peu coûteuses, permettent d'orienter les utilisateurs vers une plus grande diversité de contenus culturels, en améliorant ainsi leur expérience et leur engagement.

Dans cette perspective, les travaux menés au LATICCE visent à documenter le fait que l'architecture de choix joue un rôle crucial dans la manière dont les décisions de consommation culturelle sont prises par les usagers de plateformes numériques. L'Unité Nudge se chargerait donc de proposer des outils ou des actions destinés aux acteurs du milieu culturel visant à promouvoir les contenus culturels locaux sur les plateformes numériques. Par exemple, les algorithmes de recommandation pourraient inclure automatiquement une proportion substantielle de contenus culturels locaux dans les flux des usagers, tout en leur laissant la possibilité de personnaliser leurs préférences. Cette approche permet de maintenir l'équilibre entre aider les gens à faire de meilleurs choix, en mettant en valeur la culture québécoise et francophone tout en préservant leur autonomie de décision. Un autre nudge serait d'inciter les plateformes à intégrer des rappels et notifications destinés à encourager les usagers à explorer des contenus culturels diversifiés, mettant en avant les œuvres d'artistes locaux et de l'espace francophone.

La présentation de l'information et notamment des contenus sur les pages des plateformes numériques a une influence sur les choix des consommateurs en termes de visibilité, d'accessibilité et de recommandation. Une Unité Nudge pourrait proposer des nudges optimisant la manière dont les contenus culturels québécois et francophones sont mis en avant. Elle pourrait collecter auprès des plateformes numériques des données et des informations aujourd'hui inaccessibles au milieu de la recherche. Les nudges de type technologique peuvent se conjuguer à des nudges financiers, tels que des avantages fiscaux pour les plateformes qui favorisent la découvrabilité, ainsi que la création de labels ou de certifications pour reconnaître ces efforts. Nous soutenons que ces dispositifs sont susceptibles d'inciter les plateformes à adopter des pratiques bénéfiques pour la promotion de la découvrabilité et de la diversité culturelle. Une compétition positive entre plateformes numériques au moyen d'adoption de nudges de découvrabilité pour obtenir des reconnaissances des autorités publiques, renforcerait la mise en valeur des contenus culturels québécois et francophones.

Le fonctionnement opaque des plateformes et leur pouvoir de marché rendent difficile la capacité de contrainte du Québec sur des acteurs privés transnationaux. Dans ce contexte, recourir aux techniques de nudge représente une option plus agissante et facilement mobilisable. Au LATICCE, nous travaillons sur des projets de recherche-action en partenariat avec des acteurs du milieu culturel et du secteur de l'intelligence artificielle pour mettre à la disposition des décideurs publics des outils technologiques sous forme de « nudges » de découvrabilité afin d'adresser l'enjeu de la recommandation des contenus culturels québécois et francophones sur les plateformes numériques. Nous développons notamment un robot conversationnel fondé sur un algorithme bienveillant et les principes d'IA responsable, qui pourra émettre des recommandations personnalisées de contenus musicaux francophones en interrogeant les bases de données de musique enregistrée des plateformes numériques d'écoute en ligne (PNEL). Il est crucial de développer des modèles de recommandation qui ne se limitent pas seulement à promouvoir les œuvres populaires, mais qui étendent également leur portée aux œuvres de la longue traîne — c'est-à-dire celles moins connues des artistes locaux et qui méritent une découverte et une reconnaissance (Park & Alexander, 2008 ; Wells, 2024). Ces modèles pourraient contribuer significativement à enrichir la diversité culturelle et linguistique et à dynamiser le paysage culturel mondial.

Nous soutenons qu'en adoptant une IA responsable, les plateformes de streaming peuvent assurer une représentation équitable et diverse des contenus, favorisant ainsi des expressions culturelles variées avec une véritable inclusion. Il est crucial pour le Québec d'inciter et d'encourager les initiatives aussi bien du milieu de la recherche, mais aussi les projets entrepreneuriaux technologiques portés par les acteurs du milieu culturel ou du secteur privé visant à favoriser la découvrabilité des contenus culturels québécois et francophones. Des maillages doivent être encouragés entre l'écosystème québécois de l'IA et le milieu culturel afin de répondre à ces défis.

En somme, une unité Nudge en découvrabilité servira non seulement d'espace de maillage de collaboration, de concertation, mais aussi de production d'outils incitatifs visant à activer la découvrabilité et assurer la diversité des expressions culturelles sur les plateformes de diffusion en ligne, en proposant des initiatives non contraignantes, et des instruments innovants et évolutifs facile d'adoption, pour que les plateformes traduisent en mesures concrètes les recommandations des régulateurs.

Annexe B — Méthodologie d'identification des contenus québécois

La méthodologie actuelle de LUMINATE Data, service auquel l'OCCQ a recours, n'est pas alignée avec la définition de MVF (Musique vocale de langue française) du CRTC-IMP (Interprètes, Musique, Paroles)⁴.

LUMINATE Data a accès aux données brutes de certaines plateformes pour les On-Demand-Streams (Recherches effectuées par les abonnés) et pour les Programmed-Streams (Visibilité éditoriale). Selon des scientifiques des données de LUMINATE Data, ils utilisent un modèle d'identification de la musique francophone qui ne s'aligne pas sur les définitions de MVF du CRTC et de l'ADISQ (Musique vocale de langue française). La méthode utilisée pour établir le ratio de musique francophone de LUMINATE Data est basée sur l'interprète et non sur la chaîne de valeur des ayants droit. Les contributions canadiennes (québécoises) à la musique et aux paroles ne comptent pas, alors qu'un titre créé par des étrangers et interprété par un canadien se qualifie.

L'échantillon LUMINATE Data et son calcul du ratio de musique francophone se décomposent ainsi :

- $nt = 10\ 000$
- $t = 2/3 * Ix + My + Pz$
- $t = 1/3 * Iyz$ (LUMINATE — Interprètes seulement)

Il devrait ajouter le critère de musique et de paroles :

- $t = 2/3 * IMz$ (Interprètes-Musique)
- $t = 2/3 * IyP$ (Interprètes-Paroles)

⁴ CRTC, Gouv. du Canada. (2022, 7 décembre). p. 35. Nécessité toutefois pour le CRTC de modifier son *Règlement de 1986 sur la radio* pour tenir compte du nouveau critère IMP.

Références

Beaudoin, L., Guèvremont, V., Duhaime, C. et Taillon, P. (2024, 31 janvier). La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : Rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels. Ministère de la Culture et des communications. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/rapport/RA-comite-expert-decouvrabilite-contenus-culturels.pdf>

Bisaillon, J.-R. (2019, 1^{er} janvier). 10 nouvelles raisons d'état d'indexer nos œuvres avec des métadonnées — LATICCE — Wiki UQAM. <https://wiki.uqam.ca/pages/viewpage.action?pageId=54433018>

CRTC, Gouv. du Canada. (2022, 7 décembre). Politique révisée sur la radio commerciale — Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, article 190. <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-332.htm>

Danvoye, M. et collaborateurs (2021, février). Conception d'indicateurs de rayonnement de l'offre culturelle québécoise dans les réseaux numériques. Institut de la statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/conception-indicateurs-rayonnement-offre-culturelle-quebecoise-reseaux-numeriques-faisabilite.pdf>

Innovation Canada. (2020, 29 janvier). L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir (Rapport Yale) [Rapports de consultation]. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. <http://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>

Rioux, M., Bisaillon, J.-R., Wells, G.— P. et Simeu, B. A. Mémoire du LATICCE pour les consultations publiques (CRTC 2023-138), (11 juillet 2023), <https://applications.crtc.gc.ca/DocWebBroker/OpenDocument.aspx?DMID=4412597>.

Rioux, M., Deblock, C., Gagné, G., Tchehouali, D., Fontaine-Stronski, K. et Vlassis, A. (2015). Pour une culture en réseaux diversifiée. Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'ère du numérique. UQAM, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation. <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/rapportcdecvfinale.pdf>, p. 88-90.

Routhier, C., Danvoye, M., Jutras, D., Laberge, C., Bisaillon, J.— R., Desjardins, D. et Michon, P. (2017). État des lieux sur les métadonnées relatives aux contenus culturels. (OCCQ) Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/etat-lieux-metadonnees.pdf>

Thaler, Richard H. et Cass R. Sunstein (2021). *Nudge: The Final Edition*, Penguin books.

— FIN DU DOCUMENT —